

Règlement d'administration intérieure sur les funérailles et les concessions de sépulture dans les cimetières



Table des matières

Chapitre I: Définitions.....	3
Chapitre II : Dispositions générales	5
Chapitre III : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.....	6
Chapitre IV : Transports funèbres	8
Chapitre V : Registre des cimetières	9
Chapitre VI : Dispositions relatives aux travaux	10
Chapitre VII: Les inhumations	11
Section 1 : Règles générales.....	11
Section 2: Les inhumations en terrain concédé.....	11
Section 3: Les concessions en pleine terre, caveau, cavurne et en columbarium	13
Section 4 : Inhumation en terrain non concédé	14
Section 5: Dispersion des cendres	15
Section 6: Parcelles des étoiles.....	15
Section 7 : Ossuaire.....	16
Chapitre VIII: Exhumations et rassemblement des restes.....	16
Chapitre IX: Entretien et signes indicatifs de sépulture.....	17
Chapitre X : Frais funéraires pris en charge par la Commune	18
Chapitre XI: Dispositions finales	19

Chapitre I: Définitions

Article 1:

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien: état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Plomb : numéro d'identification du cercueil.
- Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre II : Dispositions générales

Article 2 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Article 3 :

Les cimetières communaux sont situés à :

- Cimetière de Beauvechain : rue du Village, ci-après dénommé : nouveau cimetière de Beauvechain,
- Cimetière de Beauvechain : Place communale, ci-après dénommé : ancien cimetière de Beauvechain
- Cimetière de La Bruyère : rue de l'Ecole,
- Cimetière de L'Ecluse : rue d'Hougaerde et rue de la Tourette,
- Cimetière de Tourinnes-la-Grosse : Place Saint-Martin,
- Cimetière de Hamme-Mille : rue du Cimetière,
- Cimetière de Nodebais : rue de la Liberté, ci-après dénommé : nouveau cimetière de Nodebais
- Cimetière de Nodebais : rue de l'Etang, ci-après dénommé : ancien cimetière de Nodebais,
- Parcelle des étoiles : ancien cimetière de Beauvechain, Place Communale.

Article 4:

Les nouveaux cimetières situés à Beauvechain et Nodebais sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation:

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune;
- des personnes décédées hors du territoire de la Commune, mais y domiciliées;
- des enfants de moins de trois ans et des fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 140^{ième} jour de grossesse, dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune.

Sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, les personnes qui ont vécu sur l'entité de Beauvechain au moins 30 ans.

Sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, les fonctionnaires de l'Union européenne ayant leur résidence dans la Commune.

Toute autre personne n'appartenant à aucune catégorie ci-dessus et souhaitant être inhumée dans les nouveaux cimetières de Beauvechain ou de Nodebais pourra le faire moyennant **une tarification particulière** prévue dans le règlement-redevances communal.

Dans les limites des emplacements disponibles, les cimetières des villages de Tourinnes-la-Grosse, L'Ecluse, Hamme-Mille et du hameau de La Bruyère (y compris Mille et le quartier dit « de la Gare » pour Tourinnes-la-Grosse) sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation, des:

- personnes domiciliées effectivement sur le territoire de ces entités;
- personnes ayant été domiciliées au moins 30 ans sur le territoire de ces entités;
- personnes bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Article 5 :

Le domicile se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Chapitre III : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 6 :

Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Beauvechain, en ce compris toute découverte de dépouille ou de restes humains, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même pour la déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours.

Article 7 :

Les déclarants produisent obligatoirement :

- l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC),
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage ...),
- les renseignements relatifs aux dernières volontés du défunt.

Article 8 :

Les déclarants conviennent avec le service Etat civil des formalités relatives aux funérailles. A défaut, le service Etat civil arrête ces formalités.

Article 9 :

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Beauvechain, le service de l'Etat civil fait placer par le fossoyeur une plaque numérotée, le plomb, sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 10:

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la décomposition de la dépouille mortelle au-delà des 8 semaines du décès ou permettent sa crémation.

Article 11 :

Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut d'ayants droit, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder.

Article 12 :

Le service Etat civil décide seul du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités de service et le désir de la famille.

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie ou de force majeure.

Article 13 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. L'inhumation ou la crémation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement d'un tel appareil.

Article 14 :

§1^{er}. Dans les sépultures en pleine terre, seuls sont autorisés :

- les cercueils en bois massif,
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps,
- les cercueils en carton,
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ni housse ne peut être acceptée.

§2. Dans les caveaux, seuls sont autorisés :

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape,
- les cercueils en métal ventilés,
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts. Ces housses doivent être biodégradables.

Les cercueils en carton et en osier sont interdits.

Les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

L'entreprise de pompes funèbres doit communiquer l'heure de fermeture du cercueil afin de permettre, le cas échéant, la vérification des exigences du présent article.

Article 15 :

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 16 :

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 17 :

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, mère enceinte, ...)

Chapitre IV : Transports funèbres

Article 18 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

Article 19 : Hors cimetière

A l'extérieur du cimetière, le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 20 :

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 21 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 17 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 22 :

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 23 : Dans le cimetière

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur indication du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Chapitre V : Registre des cimetières

Article 24 :

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 25 :

Il est tenu un plan général des cimetières et un registre des ossuaires.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux travaux

Article 26 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 27 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument **sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** (cette autorisation doit être conservée dans le véhicule). L'entreprise de pompes funèbres fixera rendez-vous avec le fossoyeur qui veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé.

Article 28 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement, ...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint devront être effectués pour le 28 octobre au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 29 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Article 30 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 31 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur.

Article 32 :

Tous les nouveaux caveaux installés dès l'entrée en vigueur du présent règlement devront s'ouvrir par le dessus afin que les travaux d'ouverture ne détruisent pas les allées enherbées des cimetières.

Article 33 :

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Chapitre VII: Les inhumations

Section 1 : Règles générales

Article 34 :

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles feront déplacer ce monument à leurs frais par une entreprise de pompes funèbres dûment mandatée et ce sous la surveillance du fossoyeur.

Le remplacement des pierres tombales ou ornements quelconques sont exécutés dans un délai de 6 mois (délai technique pour la stabilisation de la butte).

Article 35 :

Dans les nouveaux cimetières de Beauvechain et Nodebais, les concessions en pleine terre sont constituées d'un cerclage en béton afin d'éviter les risques d'affaissement.

Article 36 :

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, seul le personnel communal et le personnel de l'entreprise de pompes funèbres pourront assister à la mise en terre ou à la descente en caveau du cercueil. Une fois les opérations effectuées, la famille est invitée, si elle le désire, à se recueillir sur la sépulture du défunt.

Section 2: Les inhumations en terrain concédé

Article 37:

Des concessions peuvent être accordées:

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires biodégradables;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires;
- pour des cellules au sein de columbariums destinées au placement d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caverne d'urnes cinéraires.

Article 38:

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement.

Les emplacements des concessions dans les cimetières sont fixés par le Bourgmestre.

Article 39 :

Les concessions ne peuvent servir qu'à la sépulture des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession, ou, à défaut, ses descendants en ligne directe.

Article 40:

Le prix des différentes concessions ainsi que le coût d'un renouvellement sont fixés par un règlement-redevance.

Article 41 :

La redevance est due par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet, lors de l'introduction ou du renouvellement d'une concession de sépulture.

Article 42:

Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 43:

La durée des concessions en pleine terre, en caveau, en caverne ou en columbarium est fixée à 30 ans, renouvelable.

Le contrat de concession prend cours à la date de décision du Collège communal accordant la concession, notification en est faite au demandeur après remise de la preuve de paiement.

Article 44:

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveau, caverne ou columbarium.

Article 45 :

Un an avant l'expiration du délai, le Bourgmestre dresse à l'intention des personnes intéressées un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement et à l'entretien de la sépulture avant la date d'expiration.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture.

A défaut de renouvellement et d'un bon entretien, la concession prend fin.

Article 46 :

Le renouvellement se fera sur demande de toute personne intéressée avant l'expiration de la période initiale dans le seul but de maintenir la concession, de l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement.

Article 47:

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 48 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe que les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...) devront être enlevés pour le **15 novembre**.

A cet effet, une demande d'autorisation doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.

Article 49 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 50 :

L'Administration communale veillera à préserver les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre, ainsi que les sépultures d'importance historique locale.

Article 51 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale ou artistique non exhaustive qu'il transmettra au Service Public de Wallonie, Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire.

Section 3: Les concessions en pleine terre, caveau, caverne et en columbarium

Article 52 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation d'un seul corps ou de deux corps en superposition ont une superficie uniforme de:

- 2 m², soit 2 m de longueur sur 1m de largeur, pour les corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinérés;
- 1,5 m², soit 1,5 m de longueur sur 1 m de largeur, pour les corps d'enfant de moins de 3 ans ou les fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 140^{ième} jour de grossesse non incinérés;
- 2 m², soit 2 m de longueur sur 1 m de largeur, pour une ou deux urnes cinéraires en superposition.
- 0,25 m², soit 0,5 m de longueur sur 0,5 m de largeur pour l'inhumation d'urnes funéraires en caverne.

Article 53:

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre (dans une urne biodégradable), ou en caveau. L'emplacement prévu pour un corps d'adulte non incinéré peut être occupé par deux urnes ;
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans une cellule de columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
en surnuméraire, la cellule de columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en caverne qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
en surnuméraire, le caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 54 :

Seule la plaque du columbarium fournie par la Commune est autorisée. Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service Etat civil et obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune.

Section 4 : Inhumation en terrain non concédé

Article 55 :

Une sépulture en terrain non concédé est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période des 10 ans, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 :

L'identité du défunt doit obligatoirement figurer sur la sépulture (nom – prénom – date de naissance – date de décès)

Les signes indicatifs de sépulture placés sur un terrain non concédé seront sans fondation durable afin de pouvoir facilement être retirés après le délai de 10 ans.

Sont interdits les pierres et frontons.

Sont acceptés les croix, plaquettes et contours.

Section 5: Dispersion des cendres

Article 57:

Les stèles mémorielles pourront accueillir, pour une durée de 30 ans renouvelable, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées dans les nouveaux cimetières de Beauvechain et Nodebais. Au-delà de ce délai, les plaquettes sont conservées aux archives communales.

Article 58:

Les plaquettes commémoratives sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respecteront les prescriptions suivantes:

- dimensions: 10 x 5 cm
- inscriptions: noms – prénoms - date de naissance - date de décès.

Article 59 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Section 6: Parcelles des étoiles

Article 60:

Une parcelle des étoiles est aménagée dans au moins un des cimetières de l'entité communale. Elle est destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et le 140^{ième} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.

Les sépultures sont non concédées.

Section 7 : Ossuaire

Article 61 :

Dans chaque cimetière, à l'exception des anciens cimetières de Beauvechain et de Nodebais, est aménagé un monument communal mémoriel fermé pour recueillir les restes mortels mis à jour à l'occasion de la réutilisation d'une parcelle ou de la reprise des concessions à leur échéance ou à la suite de leur défaut d'entretien.

Chapitre VIII: Exhumations et rassemblement des restes

Article 62:

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Article 63:

Les exhumations de confort peuvent être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 64:

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Les exhumations sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 65:

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative sont à charge des familles qui doivent payer par anticipation entre les mains du Directeur financier le montant de la taxe prévue par le règlement-redevance.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 66:

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une taxe fixée par le règlement-redevance.

Chapitre IX: Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 67 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 68:

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser **1 mètre de hauteur** et doivent être suffisamment établis au sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 69:

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les bacs et pots de plantes doivent être placés sur les tombes et non dans les allées.**

Les plantations d'arbres et arbustes ne sont pas autorisées. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de **20 cm**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 70:

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les proches.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 71:

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déplacés, par les proches, dans un endroit spécialement réservé dans le respect du tri sélectif.

A défaut, les déchets seront placés par le fossoyeur sur la tombe.

Article 72:

La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée. Il en est de même pour l'entretien entre les pierres tombales à l'exception des allées.

Article 73 :

Il est interdit d'utiliser des pesticides ou herbicides pour l'entretien des sépultures.

Article 74 :

Aucun débord d'aménagement n'est permis par rapport à l'alignement général des allées.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations que ce soit par le placement d'ornements, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect du présent article, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

Chapitre X : Frais funéraires pris en charge par la Commune

Article 75 :

La commune prend en charge les frais de funérailles, de mise en bière et de transport, des personnes domiciliées sur son territoire ou décédées ou trouvées sans vie sur son territoire lorsque l'état d'indigence du défunt le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'est pas reconnu et si les ayants droit ont accepté la succession.

Article 76:

Les funérailles du défunt seront conformes à ses dernières volontés. Si les dernières volontés du défunt vont à la crémation, la dépouille mortelle est transportée par corbillard à l'établissement crématoire.

Après crémation, les cendres sont ramenées dans un des cimetières de la commune pour y être dispersées sauf si le défunt a prévu un autre mode de sépulture.

Article 77:

Les frais liés aux cérémonies ne seront en aucun cas pris en charge par la Commune.

Chapitre XI: Dispositions finales

Article 78:

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 79:

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 80:

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Bourgmestre.

Article 81:

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 82 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.